



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 09660

Numéro SIREN : 802 076 448

Nom ou dénomination : 2Mi

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2014 sous le numéro de dépôt 87438



1408752903

DATE DEPOT :	2014-09-22
NUMERO DE DEPOT :	2014R087438
N° GESTION :	2014B09660
N° SIREN :	802076448
DENOMINATION :	2Mi
ADRESSE :	10 rue du Colisée 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2014/08/20
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

14 B 3660 .

2Mi

Société par Actions Simplifiée
A capital variable
au capital minimal de 100 000 €

Greffes du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

22 SEP. 2014

Sous le N° :

82433



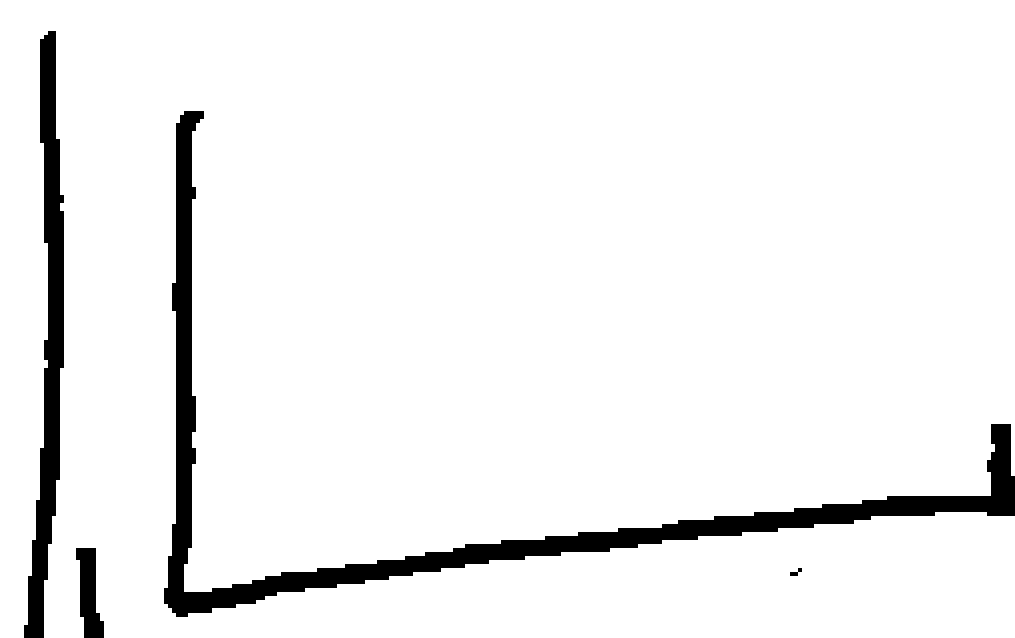
Siège social :

10 rue du Colisée
75008 PARIS

STATUTS

Actualisés le 20 août 2014

certifié conforme



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Art.1 : Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à capital variable qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Art.2 : Objet :

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Réalisation et post-production de programmes audiovisuels sous toutes formes et tous supports.
- Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ainsi défini ou à tout objet similaire ou connexe susceptible d'en faciliter l'accomplissement ou le développement ainsi que toutes prises de participation qui seraient nécessaires.

ARTICLE 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : 2Mi

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée à capital variable ", de l'énonciation du capital social minimal ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le Siège social est fixé à : 10 rue du Colisée 75008 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2113, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Formation du capital

Il a été apporté à la société une somme en numéraire de 301 €.

Ladite somme de 301 € correspondant à la souscription de 301 actions au nominal de 1 €, celles-ci sont intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 23/04/2014, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque CIC, agence de Montfort l'Amaury.

ARTICLE 7 - Capital social initial

Le capital social initial est composé de 100 actions de catégorie A et 201 actions de catégorie B.

ARTICLE 8 - Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports.

ARTICLE 9 - Accroissement du capital

1. Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions de catégorie A ou B dans les limites du capital autorisé d'un montant de 2 500 000 €.

Les souscriptions reçues au cours d'un *trimestre* civil seront constatées dans une déclaration *trimestrielle* des souscriptions et versements établie par le Président.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par la majorité en voix des associés.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur (raison sociale et siège social), le nombre d'actions de catégorie A ou B souscrites, et le montant des versements effectués.

2. Première autorisation d'accroissement du capital

Le Président est d'ores et déjà pleinement habilité et autorisé à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles actions.

3. Diminution du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au dessous de 100 000 €.

ARTICLE 10 - Augmentation et Réduction du capital social

10.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au delà du capital autorisé fixé à l'article 9.1 ci-dessus, sur décision du Président.

10.2 Réduction du capital

Une réduction du capital ne pourra avoir pour effet de ramener ledit capital à un montant inférieur au minimum légal, que sous la condition suspensive d'une augmentation qui le porte au moins à ce montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social minimum.

ARTICLE 11 - Libération des actions

Sauf décision contraire du Président, les actions de numéraire créées lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées lors de leur souscription ; cette libération pouvant intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 12 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Cession et transmission des actions

1. Forme. La cession des actions s'effectue vis-à-vis de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société. Il est signé par le cédant ou par

son mandataire.

La transmission à titre gratuit ou consécutive à un décès s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions prévues par la loi.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Agrément. Les cessions d'actions de catégorie A sont soumises à agrément.

Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de la notification, le Président invite la collectivité des associés de catégorie A à délibérer sur cet agrément.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la société et aux associés de catégorie A, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des actions qu'il se proposait de céder, sous réserve, cependant, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé à l'article 16 ci-après.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

Les cessions d'actions de catégorie B sont libres entre personnes physiques soumis à agrément donné par la majorité en voix des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

ARTICLE 14 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix de ce mandataire, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Toutefois, chaque copropriétaire indivis d'actions doit être convoqué aux assemblées générales et bénéficie du droit de communication prévue par la loi.

3. Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires et spéciales.

Toutefois, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1. A égalité de valeur nominale, toutes les actions d'une même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception de leur date de jouissance. Les actions de catégorie A se partagent 50% des droits de vote, les actions de catégorie B se partagent 50% des droits de vote.

2. Un actionnaire n'est responsable des dettes sociales que jusqu'à concurrence de la valeur nominale des actions qu'il possède.

3. La possession d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et au Règlement intérieur, aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit, créanciers ou représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 16 - Retrait

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Présidence, 3 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - Exclusion

17.1 Motifs d'exclusion

Tout associé peut être exclu de la Société, pour motifs graves, par le Président.

Constituent notamment des motifs graves :

- la violation des statuts ;
- le défaut de règlement des sommes dues à la Société, 6 mois après une mise en demeure de payer restée infructueuse ;
- concurrence déloyale

17.2 Convocation de l'associé et communication des motifs invoqués pour l'exclusion

Dans tous les cas, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, devant le Président qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant devant le Président pour statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense devant le Président, soit par lui-même, soit par un autre associé.

ARTICLE 18 - Effets du retrait et de l'exclusion

18.1 Limite résultant du capital minimal

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à 100 000 €, ainsi qu'il est précisé à l'article 9.3 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants ou exclus.

Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, le Président inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion qu'il a prises.

18.2 Prise d'effet

Le retrait prend effet à la réception de sa notification par le Président.

L'exclusion prend effet à l'issue de la réunion avec le Président qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Toutefois, pour déterminer les sommes à retenir aux associés sortants, ou à leurs ayants droit, au titre de leur participation aux pertes, les retraits comme les exclusions ne prendront pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu prendre effet au jour de la clôture de l'exercice, en raison de l'interdiction de réduire le capital en dessous du montant minimal fixé à l'article 9.3 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'à la date de clôture d'un exercice ultérieur.

ARTICLE 19 - Droits et obligations des associés sortants

19.1 Obligations

Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant lui être dues.

19.2 Droits

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement des titres à leur valeur nominal après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la Société.

19.3 Délais de remboursement

Le remboursement des sommes dues aux associés sortants ou à leurs ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai de 6 mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement dans la limite annuelle de 20% du total des fonds propres sous réserve d'une situation nette comptable supérieure au montant du capital libéré.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

19.4 Durée de la responsabilité

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers la Société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des actions effectivement souscrites.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 20 – Le Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est sans limite.

Il peut rester en fonction jusqu'à l'âge de 80 ans révolus

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les cautions, avals et garanties donnés par la société devront faire l'objet d'une autorisation de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital social.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers du capital. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Cession du fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Mise en location-gérance du fonds de commerce ;

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

Toute convention autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et le Président, soit directement, soit par personne interposée, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Il en est de même des conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Président, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance de cette entreprise.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants assurent le contrôle de la Société. Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 - Règles applicables

1. Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par le Président par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

2. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Tout pouvoir de représentation doit être déposé au siège social dans le même délai.

3. Peuvent également assister aux assemblées générales, toute personne invitée par le Président.

4. Les assemblées générales sont présidées par le Président.

5. Les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales statuent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi pour les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales des sociétés anonymes.

ARTICLE 24 - Effets des délibérations

Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts obligent tous les actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - BENEFICES SOCIAUX

ARTICLE 25 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2015.

ARTICLE 26 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit les comptes annuels et le rapport de gestion contenant les mentions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins

pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de son affectation.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'Assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue, et sous réserve des dispositions de la loi relatives au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où l'assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le boni éventuel de liquidation est réparti entre les seuls propriétaires d'actions.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes contestations entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Nomination du Président

Est nommé Président sans limitation de durée:

La société ATYPIK ASSOCIATES domiciliée 10 rue du Colisée 75008 PARIS

Lequel déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 32 - Désignation des Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes seront désignés lorsque sera dépassé à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :

- 1 000 000 € de total de bilan ;
- 2 000 000 € hors taxes de chiffre d'affaires ;
- 20 salariés.

L'obligation de recourir à un commissaire aux comptes cessera pour la société si celle-ci n'a pas dépassé deux de ces trois seuils pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

ARTICLE 33 - Actes accomplis au nom de la Société en formation - Mandat d'agir au nom de la Société en formation

1. Aucun acte n'a été accompli au nom de la Société en formation avant la signature des présents statuts.

2. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Arnaud de FREMOND de la MERVEILLERE à l'effet de conclure pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes déterminés ci-après, indiquant pour chacun d'eux les engagements qui en résulteraient pour la Société.

- procéder ou faire procéder à toutes les formalités prescrites par la Loi
- requérir l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés
- régler tous les frais, droits, honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu
- signer, aux conditions qu'elle jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société

Fait à Paris

Le _____

En autant d'exemplaires que requis par la loi

LES FONDATEURS

Jour suivant:

- Augmentation du capital**
 - Pouvoir pour former**
-

Le Président dépose sur le

- * les copies des lettres**
 - * le texte des résolutions**
-

**Le Président déclare que les lettres
aux actionnaires, ont été te**

Jour suivant:

- Modification de l'article 9-**
- Modification de l'article 18**
l'exclusion d'un associé
- Pouvoirs pour formalités.**

Le Président dépose sur le

*** les copies des lettres**

*** le texte des résolutions**

Le Président déclare que
aux actionnaires, ont été t

ET DE TOUT CE QUE DE

LE PRESIDENT: